

# REGLEMENT DU CIMETIERE DE FLEURIEL

Le Maire de la commune de Fleuriel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code pénal
- Vu le Code Civil
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2003 instaurant le règlement du cimetière communal
- Vu la délibération du 23 mars 2012 modifiant ledit règlement

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

## ARRETE

Le cimetière de Fleuriel est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Sont déterminés comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

### Article 1 – Droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de la commune :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal

### Article 2 – Police du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

#### 1) accès :

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. **Les animaux, mêmes tenus en laisse, n'y sont pas admis à l'exception des chiens d'aveugles.**

#### 2) Libertés des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés. Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### 3) Dispositions générales

Les familles ne disposent que de l'espace dévolu par la concession aux fins d'y apposer fleurs et signes religieux. Les dépôts de fleurs en dehors de cet espace ne sont pas autorisés. Toute plantation est strictement interdite.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles en cas de nécessité pour l'hygiène et la salubrité publique.

La commune se réserve le droit de couper l'alimentation en eau sans préavis.

## **Article 3 – Les concessions.**

### 1) Terrain commun

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

### 2) Terrain concédé :

Les familles ont alors le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ayants droits
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées.

### 3) Dimensions des concessions

Caveau simple 2,5 m<sup>2</sup> (1 m x 2,5 m)      une à trois personnes

Caveau double 5 m<sup>2</sup> (2 m x 2,5 m)      quatre à six personnes

### 4) Tarif des concessions :

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

### 5) Attribution

Seules les personnes définies à l'article 1 peuvent prétendre à une concession. La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, il ne pourra ni vendre, ni céder à un tiers le terrain concédé. Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage, mais ne peuvent être revendues. Elles peuvent également être rétrocédées à la commune après accord du conseil municipal dans les conditions définies par la loi.

### 6) Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Il a à sa charge l'entretien du monument proprement dit ainsi que des objets ou plantes s'y trouvant déposés et ainsi le maintenir en état décent (enlèvement des plantes séchées...). A cet usage, un bac de compostage et une poubelle sont à disposition à l'entrée du cimetière.

Il ne possède aucun droit sur les allées et ne peut de ce fait y installer de manière pérenne toute sorte de plantation ou mobilier.

La commune de Fleuriel se réserve le droit d'enlever tout objet ou plantes situés sur les allées et gênant pour l'entretien de ces dernières.

## **Article 4 – Travaux.**

- 1) Nul ne peut inhumer ou construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise
- la nature des travaux
- le jour de l'intervention (minimum 48 heures)

- la durée prévue pour l'achèvement des travaux
- le n° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il est dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remis au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

**Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.**

- 2) Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :
- pour 2,5 m<sup>2</sup> concédés 1,50 mètre x 2,50 mètre
  - pour 5 m<sup>2</sup> concédés 2,50 mètre x 2,50 mètre

Les monuments érigés, afin de garantir une esthétique, ne pourront dépasser la longueur de 2 m dans les allées du carré n°4 dans lequel se trouve des concessions anciennes.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 m

- 3) Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante de 0,50 mètre entre chaque tombe.
- 4) Les sépultures seront identifiables par l'apposition au minimum du nom et de la date du décès du défunt.

## **Article 5 – Inhumation**

- Chaque inhumation effectuée dans le cimetière est soumise au préalable à une autorisation écrite du Maire.
- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Art R 40-7° du Code Pénal).
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

### *1) Terrain commun*

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale et séparés de 0,25 m.
- Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
- A l'expiration du délai de 5 années, le Maire avise directement les familles intéressées, dans la mesure où il dispose des adresses, soit par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière, et leur enjoint d'enlever tout signe funéraire dans un délai d'un an. Passé ce délai la commune y procède d'office.

### *2) Terrain concédé*

- Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux)
- Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 mètre prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2,10 mètres et 2,60 mètres éventuellement.

- Le scellement d'urne sur une sépulture sera soumis à autorisation du Maire, sous réserve de la vérification de la notion d'ayant droit à l'inhumation, en fonction du titre de concession. et de la fourniture d'un certificat de crémation. Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est fortement préconisé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc de matériau durable, afin d'éviter toute cupidité.

### 3) Dépositaire ou caveau d'attente

- Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou en terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### 4) Ossuaire spécial

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

### 5) Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées après déclaration auprès de la Commune en présence de la famille à titre gratuit.

## **Article 6 – Exhumation et transport de corps**

La demande d'exhumation est à adresser au maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

POUR CES OPERATIONS, LE SITE DEVRA ETRE FERME.

## **Article 7 – Regroupement de concession**

Lorsque les familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille. De même en cas d'exhumation.

## **Article 8 – Procédure de reprise de concessions abandonnées**

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au Code Général des Collectivités Territoriales. Elle ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

- C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

## **Article 9 – Site cinéraire**

Il est créé au cimetière de Fleuriel un site cinéraire comprenant deux parties.

Les familles devront fournir un certificat de crémation ainsi qu'une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil.

### 1) Jardin du souvenir

- Il est créé un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

- Ont droit à un emplacement les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement. Toute dispersion devra au préalable avoir reçu l'autorisation du Maire et sera réalisée en présence du Maire ou de son représentant.
- La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs, plaque, vases...) à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
- La commune procédera, aux frais des familles, à l'inscription des noms et prénoms sur la stèle de mémoire érigée à cet effet.

## 2) *Cavurnes*

- Ont droit à un emplacement les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.
- L'ouverture et la fermeture des cavurnes sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la Commune.
- Les caveaux cinéraires ont une dimension de 0,50 x 0,50 mètre et permettent d'y déposer autant d'urnes que le volume intérieur le permet. La plaque de fermeture est de 0,60 x 0,70 mètre.
- Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et majorés le cas échéant des droits d'enregistrement et de timbres. Les concessions sont renouvelables aux conditions en vigueur au moment de l'échéance.
- La rétrocession des emplacements concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la commune.
- Aucune inscription autre que celles des noms, prénoms, années de naissance et décès n'est autorisée, à l'exception du libellé "Mort pour la France". Les inscriptions seront réalisées sur une plaque qui sera collée.
- Aucun monument ne pourra être érigé.
- En cas de non renouvellement de la concession dans le délai d'un an après son expiration, la concession est reprise par la commune de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an. Passé ce délai, elles seront détruites.

## **Article 9 : Registre et fichier**

Un registre et un fichier seront tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates et lieu du décès.

## **Exécution**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlement antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chantelle

Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

A Fleuriel, le 1er décembre 2003.

**Le Maire.**